

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la police (REPol)

Annule et remplace celui publié le 11 septembre (FO 37 /annonce n°24183).

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), du 22 juin 2015, est modifié comme suit :

- 2. Indemnités spéciales
- a) Principe

Art. 81 al. 1 let. a à d; e à h (nouveaux)

¹Les membres des groupes spécialisés de la police neuchâteloise ont droit aux indemnités suivantes, non cumulables entres elles :

- a) membres permanents du groupe d'intervention (GI) et membres non permanents : 3'900 francs, respectivement 1'320 francs, par an ;
- b) membres de l'unité canine : 1'320 francs par an, pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 73 alinéa 1 lettre b) ;
- c) membres du groupe de protection rapprochée : 1'320 francs par an ;
- d) membres du groupe de négociation : 1'320 francs par an ;
- e) membres du groupe de rapatriement : 1'320 francs par an ;
- f) membres du groupe des aides de commandement : 1'320 francs par an ;
- g) membres du groupe des formateurs d'adulte pour les policiers en formation : 1'320 francs par an ;
- h) gendarmes observateurs : 1'320 francs par an ;

Art. 2¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND